



Comité d'agrément du comité
de bassin Rhône-Méditerranée

**Mode opératoire pour l'examen des
dossiers de SAGE, contrats de milieux,
PAPI, EPAGE et EPTB**

Adopté par le comité d'agrément le 19 octobre 2017

Introduction : le comité d'agrément garant des objectifs du SDAGE	p. 4
1/ Les règles qui conduisent à un examen par le comité d'agrément.....	p. 6
2/ Modalités d'examen des dossiers aux différentes étapes	p. 7
3/ Le déroulement de la séance	p. 9
3.1 / Dossiers avec audition des porteurs	p. 9
3.2 / Dossiers sans audition des porteurs	p. 9
3.3 / Et après la séance	p. 9
4/ Le contenu des dossiers et les points d'attention du comité d'agrément.....	p.10
4.1 / Concernant les SAGE	p.10
4.1-1 / Généralités	p.10
4.1-2 / Au stade du périmètre.....	p. 11
a) Contenu du dossier.....	p. 11
b) Points d'attention du comité	p. 11
4.1-3 / Au stade des orientations stratégiques	p. 11
a) Contenu du dossier.....	p. 11
b) Points d'attention du comité	p. 11
4.1-4 / Au stade du projet.....	p. 12
a) Contenu du dossier.....	p. 12
b) Points d'attention du comité	p. 12
4.1-5 / Le rôle des services de l'Etat et de ses établissements publics	p. 12
4.2 / Concernant les contrats	p. 13
4.2.1/ Contenu du dossier	p. 13
a) L'avant-projet	p. 13
b) Le bilan à mi-parcours et de fin de contrat.....	p. 13
4.2.2 / Points d'attention du comité	p. 13
4.2.3 / Le rôle des services de l'Etat et de ses établissements publics	p. 14
4.3 / Concernant les PAPI.....	p. 14
4.3-1/ Contenu des dossiers	p. 14
1) Le PAPI d'intention	p. 15
2) Le PAPI complet.....	p. 16
4.3-2 / Points d'attention du comité	p. 17
4.3-3 / Le rôle des services de l'Etat	p. 19

4.4 / Concernant les dossiers d'EPTB ou d'EPAGE	p. 19
4.4-1 / Contenu des dossiers	p. 19
4.4-2 / Points d'attention du comité	p. 20
4.4-3 / Le rôle des services de l'Etat	p. 20
 LISTE DES ANNEXES	 p. 21

Introduction : le comité d'agrément garant des objectifs du SDAGE

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrats de milieux (de rivière, de nappe, de baie ...) et programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) se développent sur les territoires. Fruits de la gouvernance locale, ils permettent aux acteurs de se fédérer pour fixer des objectifs généraux et/ou organiser la mise en œuvre d'actions à l'échelle des bassins versants.

Pour favoriser la mise en œuvre des projets, les collectivités locales sont dorénavant dotées de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Elles peuvent s'organiser en constituant à l'échelle des bassins versants un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou un établissement public territorial de bassin (EPTB).

SAGE, PAPI, contrats de milieux, création d'EPTB et d'EPAGE sont des outils essentiels pour la mise en œuvre des politiques de l'eau et de prévention des inondations. Ils sont soumis à l'avis du comité de bassin. Le comité de bassin Rhône-Méditerranée a confié l'examen de ces projets à son comité d'agrément. La composition du comité d'agrément est disponible sur le site de l'agence de l'eau :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee.html>

Le comité d'agrément veille à la cohérence de ces projets avec le SDAGE et s'assure de leur contribution à la politique de bassin.

Les SAGE et les contrats de milieu sont des outils privilégiés pour la mise en œuvre opérationnelle du SDAGE et du programme de mesures. Ils visent l'atteinte du bon état des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau. Ils doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE et contribuer directement à la mise en œuvre du programme de mesures pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le comité d'agrément s'assure que les priorités du SDAGE et du programme de mesures sont traitées par les SAGE et contrats, que ce soit au plan technique (enjeux à traiter en termes de lutte contre la pollution, de restauration de milieu aquatique, de gestion quantitative de la ressource) ou au plan de la gouvernance (qualité de la concertation, organisation de la maîtrise d'ouvrage des collectivités par exemple).

Les PAPI doivent être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et le SDAGE. Le PGRI définit pour le bassin des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation. Il comprend d'une part des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin qui sont un cadre pour l'élaboration des PAPI. En particulier, les dispositions du grand objectif n°2 du PGRI qui prévoit d'« augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux » sont communes avec le SDAGE. Le PGRI comprend d'autre part des dispositions spécifiques à chacun des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le comité d'agrément veille à ce que les PAPI prennent en compte ces éléments qui sont garants d'une efficacité du dispositif du point de vue de la gestion du risque d'inondation et qui favorisent la mise en œuvre de synergies entre actions de prévention des inondations et actions de restauration de la morphologie et de la continuité des milieux aquatiques.

Les EPAGE et les EPTB s'inscrivent dans le nouveau paysage institutionnel issu des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015. Dans le domaine de l'eau, ces lois renforcent le rôle des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) en leur confiant les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) d'une part, et de gestion de l'eau potable et de l'assainissement d'autre part. La loi crée également les EPAGE, confirme l'existence des EPTB et prévoit que les EPCI FP peuvent confier l'exercice de la compétence GEMAPI aux EPTB, aux EPAGE ou à d'autres syndicats de bassin.

Dans ce nouveau contexte, le comité d'agrément veille au respect des principes essentiels fixés par le SDAGE et par la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE de bassin) : favoriser l'approche par bassin versant, l'exercice conjoint des compétences « gestion des milieux aquatiques » et « prévention des inondations », la mutualisation des moyens au sein de structures de taille suffisante pour porter les travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et garantir le maintien de la concertation avec les différents acteurs concernés en s'appuyant notamment sur les commissions locales de l'eau (CLE) et les comités de rivière, lac, baie, nappe.

1/ Les règles qui conduisent à un examen par le comité d'agrément

- **pour les SAGE :**

Le code de l'environnement prévoit l'avis du comité de bassin sur :

- les projets de périmètres de SAGE (articles L. 212-3 et R. 212-27) ;
- les projets de SAGE (articles L. 212-6 et R. 212-38).

Le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée a également décidé depuis 2002 d'examiner les SAGE au stade des orientations stratégiques afin de mieux accompagner les SAGE et d'améliorer la bonne prise en compte de son avis par les CLE.

- **pour les contrats de milieu :**

Jusqu'à fin 2003, les contrats de milieu étaient agréés au niveau national. Depuis la circulaire du 30 janvier 2004, la procédure d'agrément des contrats de milieux a été confiée aux comités de bassin.

- **pour les PAPI :**

Le cahier des charges PAPI 3 adopté par la ministre en charge de l'écologie le 9 mars 2017 prévoit la mise en place par le préfet coordonnateur de bassin d'une instance de labellisation de bassin qui émet un avis sur les projets de PAPI. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'instance de labellisation est le comité d'agrément.

Le cahier des charges PAPI 3 prévoit des modalités de labellisation différentes selon la nature des projets de PAPI :

- les PAPI d'intention sont labellisés par l'instance de bassin. En tant que besoin, la commission mixte inondation (CMI) peut être saisie de l'examen d'un PAPI d'intention par cette instance de bassin ;
- les PAPI d'un volume financier inférieur à 3 M€ hors taxes sont labellisés par l'instance de bassin ;
- les PAPI d'un volume financier supérieur ou égal à 3 M€ sont labellisés au niveau national par la commission mixte inondation, après examen par l'instance de bassin.

L'instance de labellisation de bassin s'assure de la cohérence des projets de PAPI au regard des objectifs définis pour le bassin par le SDAGE et le PGRI.

Remarques :

- cas particulier du fleuve Rhône : les dossiers de prévention des inondations dans le cadre du Plan Rhône sont labellisés via une gouvernance ad hoc quels que soient leurs montants. Ce processus de labellisation spécifique a pour objectif de s'appuyer sur la gouvernance mise en place pour le Plan Rhône et de maintenir les engagements de l'État définis dans ce cadre ;
- le cahier des charges PAPI 3 prévoit la suppression du label PSR (plan de submersion rapide). Le comité d'agrément ne sera donc plus amené à examiner ce type de dossiers à compter de 2018.

- **pour les EPTB et EPAGE**

L'article L213-12 du code de l'environnement prévoit que le comité de bassin rende un avis au préfet coordonnateur de bassin sur les projets d'EPTB et d'EPAGE présentés par les collectivités.

Conformément à l'article 19 du règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, la formulation de cet avis est déléguée au comité d'agrément.

2/ Modalités d'examen des dossiers aux différentes étapes

Les étapes et modalités d'examen des dossiers en comité d'agrément sont résumées ci-dessous pour chaque type de dossier, avec une information concernant :

- l'autorité qui doit saisir le comité d'agrément ;
- la présence ou non du porteur de projet en séance ;
- la durée de l'examen en séance.

Lorsque la présence du porteur est requise en séance, il est exigé la présence obligatoire d'au moins un élu impliqué dans le projet.

La présence du porteur en séance et la durée d'examen des dossiers peuvent être adaptées au cas par cas sur proposition de l'agence de l'eau, qui est secrétaire du comité d'agrément.

SAGE	Périmètre	Orientations	Projet
Examen en comité d'agrément	OUI	OUI	OUI
Qui saisit le comité ?	préfet de département concerné	président de la CLE	président de la CLE
Présence du porteur	NON	OUI	NON
Durée de l'examen en comité d'agrément	30 mn	45 mn	30 mn

CONTRATS SUR TERRITOIRE DE SAGE*	Candidature (lettre d'intention)	Avant-projet	Projet (dossier définitif)	Bilans à mi-parcours et de fin de contrat
Examen en comité d'agrément	NON	NON	NON**	NON sauf cas particulier

* cela ne concerne que les SAGE dont les orientations stratégiques ont été soumises à l'avis du comité d'agrément

** le projet de contrat est examiné en commission des aides de l'agence de l'eau, au vu de l'avis favorable de la CLE.

Il appartient à la CLE de s'assurer que le contrat (à ses différents stades d'avancement : ébauche de projet, avant-projet, projet) répond bien aux objectifs du SAGE, le SAGE restant examiné par le comité d'agrément (cf. ci-dessus).

CONTRATS HORS TERRITOIRE DE SAGE	Candidature (lettre d'intention)	Avant-projet	Projet (dossier définitif)	Bilans à mi-parcours et de fin de contrat
Examen en comité d'agrément	NON*	OUI	NON**	NON sauf cas particulier
Qui saisit le comité ?	Sans objet	président du comité de rivière, lac, baie, nappe...	Sans objet	Sans objet, sauf cas particulier
Présence du porteur	NON	OUI	NON	Sans objet, sauf cas particulier
Durée de l'examen en comité d'agrément	-	45 mn	-	Sans objet, sauf cas particulier

* la lettre d'intention doit être adressée à l'agence de l'eau en tant que secrétaire du comité d'agrément. La réponse rappelle notamment les attendus du SDAGE et du programme de mesures (cf. [annexe 1](#)).

** le projet de contrat est examiné en commission des aides de l'agence de l'eau. L'agrément est délivré par courrier du président du comité de bassin après la commission des aides de l'agence (cf. [annexe 1](#)).

PAPI	PAPI d'intention	PAPI complet
Examen en comité d'agrément	OUI	OUI
Qui saisit le comité ?	préfet pilote	préfet pilote
Présence du porteur	OUI	OUI
Durée de l'examen en comité d'agrément	30 mn	45 mn

EPTB / EPAGE	EPTB	EPAGE
Examen en comité d'agrément	OUI	OUI
Qui saisit le comité ?	préfet coordonnateur de bassin	préfet coordonnateur de bassin
Présence du porteur	OUI	OUI
Durée de l'examen en comité d'agrément	45 mn	45 mn

• Délais de saisine

Pour les SAGE et contrats, le courrier de saisine doit être reçu à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au moins 3 mois avant la date de la séance du comité d'agrément.

Pour les PAPI, le porteur de projet doit envoyer un courrier avec son dossier au préfet pilote du PAPI au moins 3,5 mois avant la date du comité d'agrément. L'envoi de ce courrier ne préjuge pas du passage effectif de ce dossier à la séance visée du comité, celui-ci dépendant du caractère recevable ou non du dossier.

Pour les EPTB et les EPAGE, la structure candidate doit adresser son dossier 3 mois avant la date du comité d'agrément au préfet coordonnateur de bassin à l'adresse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / délégation de bassin Rhône-Méditerranée).

Remarques :

- l'interlocuteur du porteur de projet pour la préparation de la séance est la délégation régionale de l'agence de l'eau pour les SAGE et contrats, la DREAL de la région pour les PAPI et pour les EPTB et EPAGE ;
- le porteur de projet est averti officiellement par courrier un mois avant que son dossier soit inscrit à l'ordre du jour de la séance.

L'[annexe 2](#) donne des précisions sur les modalités de la saisine du comité d'agrément.

L'[annexe 3](#) précise la chronologie pour la présentation des PAPI au comité d'agrément.

3/ Le déroulement de la séance

3.1 / Dossiers avec audition des porteurs

L'annexe 4 donne des précisions sur le déroulement de la séance.

Le porteur présente un diaporama dont le contenu type est détaillé en annexe 5.

3.2 / Dossiers sans audition des porteurs

Une présentation orale des points saillants du projet, du rapport d'analyse et du projet de délibération est faite par le représentant de l'agence de l'eau (SAGE, contrats).

3.3 / Et après la séance ?

Suite au comité d'agrément, la délibération définitive, signée du président du comité de bassin, est envoyée par courrier dans le mois qui suit la séance à :

- Pour les SAGE et contrats de milieux : le président de CLE ou de comité de rivière, lac, baie, nappe... ;
- Pour les PAPI : le préfet pilote et le président de la collectivité qui porte le PAPI ;
- Pour les EPTB - EPAGE : le préfet coordonnateur de bassin et le président de la collectivité candidate.

Les délibérations des instances de bassin sont accessibles sur le site de l'agence de l'eau à l'adresse suivante <http://www.eaurmc.fr/infos-pratiques/recueils-des-deliberations-approuvees/deliberations-du-comite-dagrement-du-bassin-rhone-meditteranee.html>

4/ Le contenu des dossiers et les points d'attention du comité d'agrément

D'une manière générale, les éléments à prendre en compte par les projets sont les suivants :

- **les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE** qui sont le fondement de la portée juridique du SDAGE ;
- **les objectifs d'état** assignés aux masses d'eau ;
- **les mesures du programme de mesures** retenues pour le territoire concerné ;
- **le PGRI et les exigences du cahier des charges des PAPI.**

Ces éléments feront l'objet d'une attention particulière du comité d'agrément lors de l'examen des dossiers.

4.1 / Concernant les SAGE

4.1-1 / Généralités

L'article R. 212-38 du code de l'environnement prévoit que le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE attenants.

Les dispositions du SDAGE concernant les SAGE sont rappelées en **annexe 6**.

IMPORTANT :

Un projet n'a pas à traiter de toutes les dispositions du SDAGE.

Seules les dispositions contribuant directement au traitement des priorités du territoire seront prises en compte dans le projet.

Les SAGE doivent identifier les objectifs de bon état des eaux assignés aux masses d'eau, ainsi que les pressions mentionnées dans le programme de mesures. Ils doivent contribuer à la mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures conçu par construction pour réduire ces pressions.

Les SAGE doivent également contribuer à l'atteinte de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau. Ils y participent en établissant des objectifs opérationnels, des principes de gestion, et si besoin des règles et des zonages pour protéger les milieux aquatiques. Exemples : objectifs de débit à respecter, dispositions du PAGD et du règlement du SAGE pour la protection des zones humides, des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, dispositions à prendre en compte par les documents d'urbanisme, etc.

4.1-2 / Au stade du périmètre

a) Contenu du dossier

Conformément aux articles L. 212-3, R. 212-26 et R. 212-27 du code de l'environnement, le dossier doit justifier de la cohérence hydrographique du projet de périmètre. Il doit également être compatible avec la disposition 4-03 du SDAGE « promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain ».

Aussi, un dossier de périmètre comprend le plus souvent :

- un rappel de ce qu'est un SAGE et comment cela fonctionne (CLE, structure porteuse, procédure d'élaboration, etc.) ainsi que le contexte réglementaire dans lequel il se situe (rappels concernant la directive cadre sur l'eau, les objectifs des masses d'eau, les orientations fondamentales du SDAGE concernant le territoire, les mesures du programme de mesures, etc.) ;
- une présentation des caractéristiques (milieux naturels, usages de l'eau...) et des enjeux du territoire pour l'eau et les milieux aquatiques ;
- une présentation de l'intérêt et des atouts du SAGE pour traiter ces enjeux ;
- le projet de périmètre du SAGE proprement dit, avec notamment la liste des communes et la justification de la pertinence hydrographique.

A titre indicatif, les dossiers présentés jusqu'à présent font généralement entre 30 et 60 pages.

b) Points d'attention du comité

Le comité d'agrément se prononce sur la cohérence du périmètre retenu (cohérence hydrographique, faisabilité d'une gestion concertée, dispositif de coordination éventuelle à mettre en place avec les SAGE attenants, ...) et rappelle les principaux attendus du SDAGE vis-à-vis du SAGE (enjeux à traiter par le SAGE).

4.1-3 / Au stade des orientations stratégiques

a) Contenu du dossier

Le dossier présente :

- les principaux éléments ressortant de l'état des lieux du SAGE sur lequel s'appuie la stratégie : principaux éléments de diagnostic, évolutions tendancielle... ;
- les principaux enjeux qui seront traités par le SAGE ;
- la stratégie du SAGE proposée pour chacun de ces enjeux.

A titre indicatif, les dossiers présentés jusqu'à présent font généralement entre 30 et 60 pages.

b) Points d'attention du comité

Le comité d'agrément veille à ce que les thèmes abordés dans les orientations stratégiques du SAGE couvrent les enjeux à prendre en compte au titre du SDAGE et du programme de mesures. Il donne également des indications sur le niveau d'ambition attendu du SAGE sur ces enjeux.

Une grille synthétique d'analyse de la prise en compte par le SAGE des enjeux du SDAGE et du programme de mesure (cf. [annexe 7](#)) est utilisée par le comité d'agrément.

4.1-4 / Au stade du projet

a) Contenu du dossier

Conformément à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, le dossier de SAGE est constitué de son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et de son règlement. Le contenu du PAGD est précisé par l'article R. 212-46 du code de l'environnement, celui du règlement par l'article R. 212-47.

Le PAGD comprend une synthèse de l'état des lieux, l'exposé des enjeux du SAGE, un exposé des objectifs du SAGE et des moyens à mobiliser pour les atteindre, ainsi que les modalités de mise en œuvre du SAGE. Le règlement peut édicter des règles concernant notamment les questions de gestion quantitative de la ressource ainsi que les modalités d'application de la police des eaux.

Le rapport d'évaluation environnementale doit être joint au dossier soumis à l'avis du comité.

b) Points d'attention du comité

La grille d'analyse mentionnée en **annexe 7** est également utilisée. A ce stade, l'avis du comité d'agrément vise à analyser la plus-value du projet de SAGE qui lui est soumis pour la mise en œuvre opérationnelle du SDAGE et du programme de mesures.

A ce titre, le comité d'agrément est susceptible de donner des pistes pour la suite du SAGE portant par exemple sur :

- d'éventuelles modifications à apporter dans le projet de SAGE lui-même avant la mise à l'enquête publique ;
- ce qui devra relever d'une procédure de révision ultérieure du SAGE ;
- la mise en œuvre rapide des actions prévues (dans le cadre d'un contrat de rivière ou d'une démarche similaire).

Souvent, le comité d'agrément s'attache également à conforter le rôle de la CLE comme pilier incontournable de la gouvernance locale et l'encourage à s'associer à toutes les décisions importantes qui relèvent du domaine de l'eau (y compris des décisions et programmes relevant du préfet) que pour celles qui relèvent des acteurs du développement territorial et de l'urbanisme (SCoT par exemple).

4.1-5 / Le rôle des services de l'Etat et de ses établissements publics

Les avis des services de l'Etat et de ses établissements publics sont émis par chacun des services au cours de l'élaboration du SAGE et dans le cadre d'une position partagée par l'ensemble des membres de la MISEN aux étapes clefs. Ces avis doivent être portés à la connaissance du porteur de projet, le plus tôt possible dès les réunions techniques d'élaboration du dossier, et dans tous les cas en CLE.

D'autre part, la DDT et la DREAL participent à la relecture / rédaction du rapport d'analyse et du projet de délibération rédigés par l'agence de l'eau pour le comité d'agrément, charge à la DDT, en tant que chef de MISEN, d'organiser les modalités de concertation nécessaires auprès des autres services membres de la MISEN pour assurer cette contribution.

Pour plus de détails concernant le rôle de l'Etat vis-à-vis des SAGE et contrats de milieux, voir le logigramme en **annexe 8**.

4.2 / Concernant les contrats

4-2-1/ Contenu des dossiers

a) L'avant-projet

Etape intermédiaire entre la candidature et le projet de contrat, l'avant-projet est produit en général environ 1 an avant le projet. Il formalise les grandes orientations du projet et apporte des premiers éléments concernant les actions à prévoir au contrat.

L'avant-projet comprend :

- le rappel des éléments de contexte (présentation du territoire, historique) ;
- les éléments de diagnostic (état des masses d'eau, pressions qui s'exercent sur les masses d'eau) ;
- et pour chaque grand thème à traiter par le futur contrat :
 - o les attentes du SDAGE et du programme de mesures sur le territoire concerné ;
 - o les principaux objectifs poursuivis par le contrat ;
 - o les principales actions à engager ;
 - o une estimation financière approximative des montants en jeu.

Il ne comprend à ce stade ni les fiches action ni les engagements des maîtres d'ouvrage et des financeurs.

Un contenu type d'un avant-projet de contrat de milieu à soumettre au comité d'agrément est joint en annexe 9.

b) Le bilan à mi-parcours et de fin de contrat

Ces bilans doivent être réalisés par les porteurs de contrats et transmis à l'agence de l'eau. Il importe que les bilans fassent le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le programme de mesures. Ils doivent apprécier l'impact des actions réalisées sur le milieu et mettre en évidence les freins à l'atteinte des objectifs (coût disproportionné, temps de réaction du milieu, faisabilité technique ou autre...). Ils sont basés sur des indicateurs fiables et en nombre limité, identifiés dans le projet définitif du contrat.

Le bilan final peut être réalisé par un prestataire externe au porteur de projet, notamment pour la partie « évaluation du fonctionnement du contrat ».

Une trame de contenu des bilans de contrat est jointe en annexe 10.

Sauf cas particulier, les bilans à mi-parcours et les bilans de fin de contrat ne font pas l'objet d'une présentation en comité d'agrément.

4-2-2/ Points d'attention du comité d'agrément

Le comité d'agrément veille à ce que l'avant-projet prévoit la contribution du futur contrat à la mise en œuvre des mesures prévues dans le programme de mesures pour la réduction des pressions à l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

Il se prononce sur les grandes orientations du projet et sur les actions prioritaires à prévoir au contrat. Ces actions prioritaires doivent répondre à la mise en œuvre du programme de mesures sur le territoire considéré, par problématique et par groupes de masses d'eau, ainsi qu'au respect des directives nationales et des dispositions du SDAGE (cf. annexe 6). Cela n'exclut pas des actions d'intérêt local, dès lors que les priorités du bassin sont bien traitées.

IMPORTANT :

Un projet n'a pas à traiter de toutes les dispositions du SDAGE.

Seules les dispositions contribuant directement au traitement des priorités du territoire seront prises en compte dans le projet.

L'analyse du comité porte également sur l'adéquation des moyens humains, matériels et financiers envisagés pour la mise en œuvre des actions. Le comité attache également une importance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage (GEMAPI, eau et assainissement) et à la qualité de la concertation menée avec les différents acteurs du territoire.

Une grille synthétique d'analyse de la prise en compte par le contrat des enjeux du SDAGE et du programme de mesures (cf. annexe 7) est utilisée par le comité d'agrément.

4.2.3/ Le rôle des services de l'Etat et de ses établissements publics

Il est identique à celui pour les SAGE (voir § 4-1-5 ci-dessus).

4.3 / Concernant les PAPI

4-3-1/ Contenu des dossiers

Les PAPI peuvent être de deux types en fonction de l'état d'avancement de la dynamique locale : PAPI d'intention (centré principalement sur un programme d'études) ou PAPI complet (lorsque la démarche est plus aboutie : des travaux sont alors prévus). Sauf exception, la réalisation d'un PAPI d'intention est une étape préalable obligatoire avant l'élaboration d'un PAPI complet.

Le contenu des dossiers de PAPI (PAPI d'intention et PAPI complet) est cadré par le cahier des charges PAPI 3 adopté par la ministre chargée de l'écologie le 9 mars 2017 (cf. chapitre 5 du cahier des charges PAPI 3). Ce cahier des charges décrit également les objectifs et les critères d'éligibilité au dispositif « PAPI 3 ». L'instruction du gouvernement du 29 juin 2017 prévoit que les dossiers déposés en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2018 seront instruits selon les termes de ce cahier des charges.

Au titre de ce cahier des charges, l'objet des PAPI est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des particularités du territoire considérés. Ils doivent s'articuler avec les politiques de gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Une des innovations apportées par ce cahier des charges consiste à considérer les milieux naturels comme un atout pour gérer les risques d'inondation (mobilisation de zones humides, de zones de mobilité des cours d'eau, de marais littoraux...). Le cahier des charges prévoit également que l'impact des travaux réalisés pour la lutte contre les inondations sur les milieux naturels doit être maîtrisé. Cela conduit à exiger que les PAPI attestent de leur compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et de la bonne prise en compte des contrats de rivière existants sur son territoire.

Le dossier de PAPI doit permettre aux instances en charge de l'attribution du label de disposer des informations et éléments nécessaires pour caractériser le projet et porter une appréciation sur la maturité et la qualité de la démarche.

1) Le PAPI d'intention

Les PAPI d'intention comprennent principalement un premier diagnostic territorial, une stratégie d'actions, un programme d'études et leur plan de financement.

Ils permettent de préparer le futur dossier de PAPI complet avec notamment les études préalables permettant de juger de l'opportunité de définir les travaux et les actions structurelles envisageables sur le territoire pour gérer les risques d'inondation (ralentissement dynamique, zone d'expansion des crues, aménagements hydrauliques, renforcement d'ouvrages de protection...).

Le PAPI d'intention doit notamment contenir les informations suivantes :

- a) présentation du porteur du projet (statuts, expériences dans le domaine de la gestion des inondations et de l'eau : PAPI précédent, stratégie locale de gestion du risque d'inondation – SLGR-I, SAGE, contrat de milieu...) ;
- b) présentation du territoire (carte du périmètre, présentation du territoire, réseau hydrographique...) ;
- c) présentation, notamment cartographique, de la gouvernance du territoire du point de vue de la gestion des risques d'inondation (insertion du PAPI par rapport aux structures du bassin : syndicat de bassin versant, EPTB, EPAGE...), ainsi que des principaux acteurs, notamment des autorités compétentes pour la GEMAPI, pressentis pour mener des actions dans le cadre du futur PAPI ;
- d) présentation de la gouvernance du projet de PAPI d'intention (organisation de l'animation du projet par le porteur, constitution du comité de pilotage, organisation de la concertation...) ;
- e) le cas échéant, bilan du PAPI précédent ;
- f) le cas échéant, rappel du contenu de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation (TRI) ou, hors TRI, rappel des grands objectifs du PGRI et des grands principes de celui-ci, justifiant la compatibilité du PAPI d'intention avec ces documents. Justification de la compatibilité du PAPI avec le SDAGE et le SAGE ;
- g) synthèse des principaux éléments de connaissance disponibles en matière de risque d'inondation sur le territoire considéré, permettant de juger de l'intérêt à agir (éléments de connaissance sur les aléas, les enjeux exposés, les dispositifs de gestion du risque existants, les événements passés, les dommages constatés, éléments de synthèse des retours d'expérience disponibles) et permettant d'identifier les besoins d'études complémentaires en vue, le cas échéant, de la déclinaison de la stratégie locale du TRI ou, hors TRI, permettant de proposer une stratégie compatible avec le PGRI ;
- h) programme d'études permettant d'aboutir à la constitution d'un dossier de PAPI complet ; pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes décriront l'action envisagée, sa justification, les financeurs de l'action et le taux de financement sur lequel ils peuvent s'engager par rapport au montant total de l'action ;
- i) plan de financement sous format papier et sous forme de tableau numérique (Excel ou format équivalent), conforme au modèle disponible sous l'outil de suivi SAFPA ;
- j) planning de réalisation des études et de constitution du dossier du futur PAPI ;
- k) les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages ;

- l) les lettres d'engagement des co-financeurs ;
- m) le projet de convention du PAPI d'intention
- n) le résumé du projet de PAPI d'intention conforme au modèle.

La durée de mise en œuvre de ce type de PAPI est variable (2-3 ans dans la plupart des cas).

2) Le PAPI complet

La labellisation d'un PAPI complet doit valider une démarche globale et cohérente, s'appuyant sur un diagnostic territorial précis permettant d'asseoir une stratégie d'intervention déclinée en programme d'actions pertinentes à l'échelle du périmètre du projet. Elle consiste à valider une feuille de route pour 6 ans qui vise à réduire les conséquences dommageables des inondations sur un territoire considéré en prenant en compte les milieux naturels.

Le PAPI complet doit notamment contenir les informations suivantes :

- présentation du porteur du projet (statuts, expériences dans le domaine de la gestion des inondations et de l'eau : PAPI précédent, SLGRI, SAGE, contrat de milieu...) ;
- un diagnostic approfondi et partagé du territoire face au risque d'inondation ;
- une stratégie, compatible avec le PGRI, le SDAGE, le SAGE et, le cas échéant, avec la stratégie locale du TRI, cohérente et adaptée aux problématiques identifiées, s'appuyant sur le diagnostic de territoire et présentant les objectifs poursuivis. Elle présente les mesures à mettre en œuvre couvrant tous les axes du cahier des charges ;
- une partie dédiée à la gouvernance : cette partie détaille les modalités de la gouvernance locale avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et l'articulation avec les démarches de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu) et les politiques d'aménagement du territoire (SCOT, PLU) ;
- une note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- un programme d'actions global et transversal, le calendrier et le plan de financement (sous format papier et sous forme de tableau numérique (Excel ou format équivalent) conforme au modèle disponible sous SAFPA), ainsi qu'une partie dédiée à la planification des travaux, des démarches administratives, notamment patrimoniales et environnementales, et techniques. Ce programme porte sur les 8 axes suivants :
 - axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
 - axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations ;
 - axe 3 : alerte et gestion de crise ;
 - axe 4 : prise en compte du risque dans l'urbanisme ;
 - axe 5 : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - axe 6 : ralentissement des écoulements ;
 - axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques ;
 Un axe 0 dédié à l'animation du PAPI et à la gouvernance vient compléter les 7 axes précédemment cités. C'est bien souvent au sein de cet axe que prennent place les études relatives à l'organisation des acteurs pour la prise de compétence GEMAPI ;
- l'analyse multi-critères et/ou l'analyse coût-bénéfice pour les aménagements et travaux des axes 6 et 7 ;
- l'analyse environnementale du PAPI. Cette note vise à mettre en évidence la manière dont ont été pris en compte les enjeux naturels présents sur le territoire étudié. Elle doit notamment apporter une évaluation et une justification des travaux au regard de leurs conséquences

- potentielles résiduelles (notamment la démonstration de la bonne articulation du PAPI avec les dispositions du SDAGE et des différents outils de gestion des milieux aquatiques) ;
- les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages ;
- les lettres d'engagement des co-financeurs ;
- le projet de convention du PAPI ;
- un résumé non technique du dossier de PAPI conforme au modèle ;
- un rapport synthétisant les observations du public et indiquant les suites données à ces observations.

4-3-2/ Points d'attention du comité d'agrément

D'une manière générale, les projets de PAPI doivent répondre aux critères définis dans le cahier des charges PAPI 3 et être compatibles avec les exigences du SDAGE, du programme de mesures, du SAGE, du PGRI et de la SLGRI concernant le territoire lorsqu'elle existe.

Les exigences du comité d'agrément sont adaptées aux différents stades du PAPI (PAPI d'intention ou PAPI complet) et selon que le comité d'agrément est saisi pour avis ou pour labellisation.

Au stade du PAPI d'intention, la labellisation est déléguée au niveau du bassin. Le comité d'agrément évalue la pertinence du PAPI d'intention qui doit permettre de constituer un PAPI complet répondant aux critères du cahier des charges PAPI 3 et compatible avec le SDAGE et le PGRI. L'engagement du porteur du PAPI d'intention à poursuivre la démarche avec un PAPI complet basé sur les résultats des études du PAPI d'intention constitue un point de vigilance du comité d'agrément de bassin.

Au stade du PAPI complet :

- pour les PAPI d'un volume financier supérieur à 3M€ hors taxes, le comité d'agrément est saisi pour avis, la labellisation restant du ressort de la commission mixte inondation. Le comité d'agrément peut se prononcer sur l'ensemble des critères du cahier des charges PAPI 3, mais l'accent sera mis sur la cohérence du projet de PAPI avec les objectifs définis au niveau du bassin Rhône-Méditerranée (compatibilité avec le SDAGE et le PGRI, articulation avec les SLGRI, adéquation de la gouvernance) ;
- pour les PAPI d'un volume financier inférieur à 3M€ hors taxes, le comité d'agrément est l'instance de labellisation. À ce titre, il fera une analyse globale de l'ensemble des critères du cahier des charges PAPI 3. Ses exigences seront proportionnées aux enjeux, à l'envergure et à l'échelle des projets.

L'orientation fondamentale n°8 du SDAGE « Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau », commune au PGRI (grand objectif n°4), est assortie de 12 dispositions qui concernent les PAPI. Elles sont rappelées en **annexe 6**.

La grille synthétique d'analyse jointe en **annexe 11** est utilisée par le comité d'agrément pour évaluer la qualité des dossiers. L'analyse du comité d'agrément porte sur les éléments suivants :

1/ Adéquation du projet au cahier des charges PAPI 3 et à sa compatibilité avec le PGRI

Le PGRI comprend des objectifs de gestion des risques d'inondation communs à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et des préconisations spécifiques aux territoires à risque important d'inondation.

Le comité d'agrément examine en particulier la qualité du diagnostic, de la stratégie et du programme d'actions, la conformité de l'analyse coût bénéfice (ACB) et de l'analyse multicritères, la pertinence du plan de financement et du calendrier, la note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la note d'analyse environnementale ...

Le comité d'agrément est vigilant à l'équilibre global entre les axes du PAPI et veille à ce que les PAPI exploitent de façon pertinente et équilibrée les différents types d'actions à mettre en œuvre, notamment les actions non structurelles, permettant d'aboutir à une réduction des conséquences dommageables des inondations sur le territoire concerné.

Le cahier des charges PAPI 3 demande à ce que les choix opérés, notamment en ce qui concerne les travaux prévus aux axes 6 et 7, soient proportionnés aux enjeux, justifiés, et reposent sur une méthode ayant permis d'effectuer ces choix explicitée. La mobilisation et la préservation des « milieux naturels » (zones d'expansion des crues, zones humides, zones de mobilité des cours d'eau...) constitue un aspect important à prendre en compte dans la recherche de solutions de gestion du risque d'inondation.

S'agissant des PAPI côtiers, une attention particulière est apportée dans l'examen des dossiers sur la réflexion engagée par le porteur pour la prévention des risques sur le littoral y compris de submersion marine.

2/ Contribution du PAPI à la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration de milieux aquatiques et de lutte contre les inondations

Lorsque le programme de mesures prévoit la réalisation d'actions intéressant à la fois les milieux aquatiques et la lutte contre les inondations (restauration de la morphologie et de la continuité des cours d'eau par exemple), le PAPI doit contribuer à la mise en œuvre de ces actions.

Le PAPI doit en particulier contribuer à la mise en œuvre des actions conjointes de restauration physique des milieux et de lutte contre les inondations sur les secteurs identifiés par la carte 8A du SDAGE et du PGRI.

Il peut également contribuer à la mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation (infiltration, déconnexion des eaux pluviales) pour limiter les ruissellements.

Si ces actions sont réalisées par ailleurs (dans le cadre d'un contrat de rivière par exemple), le dossier du pétitionnaire et le rapport d'instruction de la DREAL doivent le mentionner.

3/ Prise en compte de l'objectif de non dégradation des masses d'eau du territoire

La mise en œuvre des actions du PAPI ne doit pas conduire à dégrader l'état des milieux aquatiques et des masses d'eau.

Aussi, le dossier devra :

- être compatible avec les dispositions du SDAGE 6A-12 « maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages » et 2-01 « mettre en œuvre de façon exemplaire la séquence éviter réduire compenser » ;
- ne pas compromettre la mise en œuvre d'actions prévues par le programme de mesures.

Au titre de ces deux premiers points, le dossier du pétitionnaire doit mettre en évidence :

- la liste des masses d'eau concernées par les travaux envisagés ;
- les mesures prévues par le programme de mesures portant sur ces masses d'eau et qui peuvent agir sur le risque d'inondation ;
- la contribution du PAPI à la mise en œuvre de ces mesures ;
- une estimation qualitative de l'impact prévisible des travaux envisagés sur l'état des masses d'eau.

4/ Compatibilité du projet avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE. « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Cf. la liste de ces dispositions en **annexe 6**.

5/ Gouvernance

- adéquation du périmètre de travail proposé aux enjeux du territoire. La pertinence du périmètre et son articulation avec les échelles de gestion des milieux aquatiques (SAGE, contrat de milieu) et des risques (SLGRI) seront également examinés ;
- qualité de la concertation menée avec les acteurs du territoire, y compris les modalités d'association des instances de concertation locale existantes (commissions locales de l'eau, comités de rivière), et qualité de la consultation du public ;
- articulation du PAPI avec les autres démarches en cours sur le territoire : SAGE, contrat de milieu, procédure natura 2000, SCOT, PLU, plans de prévention des risques, plans communaux de sauvegarde, documents d'information communale sur les risques majeurs ;
- adéquation du dispositif de maîtrise d'ouvrage GEMAPI proposé pour les travaux à réaliser sur le territoire dans ce domaine : approche par bassin versant, exercice conjoint des missions GEMA et PI, moyens suffisants (financiers et humains).

4-3-3/ Rôle des services de l'Etat

Les DREAL sont chargées de l'instruction des projets et préparent les projets de rapport et de délibération pour le comité d'agrément.

Les DDT et les préfetures, l'agence de l'eau (délégation régionale concernée), les services de prévention des crues, ainsi que l'EPTB le cas échéant, sont consultés dans le cadre de l'instruction.

La DREAL demande à la DDT en tant que chef de la MISEN si elle souhaite donner un avis de la MISEN au vu des enjeux du projet. Au vu des contraintes pratiques de calendrier, cette sollicitation est recherchée en amont du dépôt du dossier.

Le service instructeur rend compte devant le comité d'agrément de bassin de l'avis de l'Etat qui prend en compte les avis reçus de la part des différents services, et des modalités de sa prise en compte par le porteur de projet dans le dossier présenté.

4-4 Concernant les dossiers d'EPAGE et d'EPTB

4-4-1/ Contenu des dossiers

La doctrine de bassin adoptée par le comité de bassin le 20 novembre 2015 donne des indications précises sur les modalités de reconnaissance des EPAGE et des EPTB. Cette doctrine est disponible sur le site

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/gemapi/20151120-NOT-DoctrineEptbEpageAdoptedComiteBassin-vf.pdf>

Le contenu attendu des dossiers d'EPAGE et d'EPTB est mentionné au § 7-3 de la doctrine de bassin.

4-4-2/ Points d'attention du comité d'agrément

Les points d'attention du comité d'agrément sont mentionnés dans la doctrine de bassin pour la reconnaissance des EPAGE et EPTB. Ils portent notamment sur les missions des EPAGE et des EPTB, sur leurs périmètres, leurs moyens techniques et financiers et sur leur forme juridique, en cohérence avec les deux dispositions du SDAGE qui ont des incidences sur la reconnaissance des EPTB et des EPAGE (cf. annexe 6) et avec les recommandations de la SOCLE de bassin.

Le comité d'agrément utilise les grilles d'analyse des dossiers de candidature des EPAGE et EPTB jointes en annexe 12.

4-4-3/ Rôle des services de l'Etat

Les projets de rapport et de délibération du comité d'agrément sont préparés par la DREAL de région concernée, en lien avec la délégation régionale de l'agence de l'eau et la DREAL de bassin.

Pour plus de détails concernant la répartition des rôles entre les services pour les dossiers d'EPAGE et d'EPTB, voir l'annexe 13.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : INFORMATIONS SUR LES ETAPES « CANDIDATURE AU CONTRAT »
ET « PROJET DE CONTRAT »

ANNEXE 2 : MODALITES DE SAISINE DU COMITE D'AGREMENT

ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE DE PRESENTATION DES PAPI AU COMITE
D'AGREMENT

ANNEXE 4 : DEROULEMENT DE L'AUDITION DU PORTEUR DE PROJET EN COMITE
D'AGREMENT

ANNEXE 5 : CONTENU TYPE DU DIAPORAMA DE PRESENTATION AU COMITE

ANNEXE 6 : LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE CONCERNANT LES SAGE,
CONTRATS DE MILIEUX, PAPI, EPAGE ET EPTB

ANNEXE 7 : GRILLE D'ANALYSE DES SAGE ET CONTRATS VIS-A-VIS DU SDAGE ET
DU PROGRAMME DE MESURES

ANNEXE 8 : ROLE DE L'ETAT POUR LES DOSSIERS DE SAGE OU DE CONTRATS

ANNEXE 9 : CONTENU TYPE D'UN AVANT-PROJET DE CONTRAT DE MILIEU

ANNEXE 10 : TRAME DE BILANS DE CONTRAT (mi-parcours et fin de contrat)

ANNEXE 11 : GRILLE D'ANALYSE DES PAPI VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU
PROGRAMME DE MESURES

ANNEXE 12 : GRILLES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE DES EPAGE ET
EPTB

ANNEXE 13 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LES SERVICES POUR LES DOSSIERS
DE PAPI, D'EPAGE ET D'EPTB

ANNEXE 1 : INFORMATIONS SUR LES ETAPES « CANDIDATURE AU CONTRAT » ET « PROJET DE CONTRAT »

Le comité d'agrément est consulté au stade de l'avant-projet. Les phases amont (candidature au contrat) et aval (projet de contrat) ne sont pas examinées par le comité d'agrément. Les paragraphes ci-dessous donnent des indications sur les modalités de déroulement de ces étapes de travail.

1/ Au stade de la candidature

Une lettre d'intention de s'engager dans un contrat de milieu est envoyée par le porteur de projet au président du comité de bassin. Cette lettre présente les grandes lignes du projet que le porteur de projet s'engage à prendre en charge et exprime les motifs du choix de l'outil contrat : les objectifs du contrat, les enjeux financiers, le calendrier ... Elle comprend également une première ébauche de composition de comité de rivière, lac, baie, nappe...

Une trame de lettre type pour la candidature est jointe ci-après.

L'agence de l'eau en tant que secrétaire du comité d'agrément répond au porteur en coordination avec les services de l'Etat concernés.

La réponse porte sur la capacité du futur contrat à mettre en œuvre les actions du programme de mesures. Une attention particulière sera apportée à ce que les enjeux prévus par le pétitionnaire couvrent bien ceux du SDAGE et du programme de mesures, ainsi qu'au respect des directives nationales. La réponse porte également sur la faisabilité du contrat eu égard à la gouvernance en place, au calendrier prévisionnel et aux capacités financières des maîtres d'ouvrages. Une orientation sera proposée vers d'autres outils (ex : contrat monothématique) en cas d'avis défavorable.

Cette réponse vaut validation de la candidature.

2/ Au stade du projet (dossier définitif)

Le dossier est examiné en commission des aides de l'agence de l'eau.

Le projet de contrat présente le programme d'actions en précisant pour chaque action les maîtres d'ouvrages, les coûts et les échéanciers de réalisation. Les plans de financement sont affichés au niveau de chaque fiche action ainsi que les indicateurs à mettre en place pour le suivi et l'évaluation du contrat. Le projet de contrat intègre les réponses aux demandes faites lors de l'avant-projet.

Afin de faciliter le rapportage sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures, il est demandé au porteur du contrat, dans les fiches actions qui concernent les actions du programme de mesures (fiches annexées au projet de contrat), de faire référence au code des mesures concernées et au code des masses d'eau concernées.

Le projet de contrat intègre les réponses aux demandes faites par le comité d'agrément lors de la présentation de l'avant-projet.

Afin de ne pas retarder la finalisation du contrat, une possibilité de contractualisation en deux temps est offerte. Sur la base d'un engagement global, il est proposé de contractualiser dans un premier temps sur les actions « mûres », prêtes à être engagées, et de mener en parallèle les réflexions et le cas échéant les études de connaissance nécessaires pour définir les autres composantes du projet. Lors du bilan à mi-parcours, un avenant permet d'inscrire les actions qui ont été définies suite aux études menées.

Cette contractualisation en deux temps impose en revanche que tous les enjeux prioritaires au titre du SDAGE et du programme de mesures soient identifiés et ciblés dès la première phase par la fixation d'objectifs quantifiés.

La compatibilité au SDAGE est vérifiée par les services instructeurs, dans le cadre de l'examen du dossier en comité de rivière, lac, baie, nappe....

La commission des aides de l'agence de l'eau se prononce sur :

- la participation financière de l'agence au programme d'actions du contrat ;
- la priorisation des actions (notamment au vu du SDAGE) ;
- les bonus éventuels (majorations ou aides spécifiques).

TRAME DE LETTRE DE CANDIDATURE A UN PROJET DE CONTRAT DE MILIEU (lettre d'intention)

Monsieur le président de XXXX à M. le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée

Organisme porteur et sous bassin concerné :

- pertinence hydrographique ;
- rôle dans la gouvernance locale ;
- motivation et / ou légitimité de la candidature.

Grandes orientations du projet (en quelques phrases) :

- problèmes de dégradation des milieux et mesures du programme qu'il est envisagé de prendre en charge ;
- problèmes non pris en compte parce qu'achevés ou déjà pris en charge par un autre maître d'ouvrage ;
- premiers éléments sur l'opérationnalité du projet (moyens déjà en place, opportunité à venir, maîtres d'ouvrage tiers sollicités...) ;
- éléments de calendrier pour la construction du projet.

Conclusion : expression de la candidature.

Première ébauche de composition de comité de rivière ou de baie.

Copies :

- préfet de département concerné ou préfet pilote en cas de contrat situé sur plusieurs départements ;
- DDT(s) concernée(s) ;
- Conseils régionaux et départementaux concernés.

ANNEXE 2 : MODALITES DE SAISINE

DU COMITE D'AGREMENT

POUR LES DOSSIERS DE SAGE OU DE CONTRATS DE MILIEUX

Le président de la CLE ou du comité de rivière sollicite l'inscription du dossier à une prochaine séance du comité d'agrément par courrier à adresser au président du comité de bassin à l'adresse suivante :

*Monsieur le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
2-4, allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07*

Une copie de ce courrier est à adresser au préfet de département concerné ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin à l'adresse suivante :

*Monsieur le préfet coordonnateur de bassin
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03*

Le courrier de saisine doit être accompagné par 3 exemplaires papier du dossier et une version informatique (CD ou lien de téléchargement).

POUR LES DOSSIERS DE PAPI

Le porteur du PAPI transmet son dossier à la DREAL en charge de l'instruction du dossier au niveau régional. Celle-ci sollicitera l'agence de l'eau via la DREAL de bassin pour prévoir l'inscription du dossier à l'ordre du jour du comité d'agrément.

Une version informatique du dossier du pétitionnaire est nécessaire pour la mise à disposition des membres du comité d'agrément sous forme dématérialisée. Pour être facilement consultables en mode dématérialisé, ces dossiers ne devront pas dépasser 20 Mo. Le dossier fourni devra donc dans la mesure du possible limiter la quantité d'images et/ou de photos ou a minima en réduire la résolution et être transmis sous forme d'un fichier unique en pdf.

Pour plus de détails concernant les PAPI, se rapprocher de la DREAL concernée.

POUR LES DOSSIERS D'EPAGE ET D'EPTB

La structure candidate à la reconnaissance comme EPAGE ou EPTB transmet son dossier au préfet coordonnateur de bassin à l'adresse suivante :

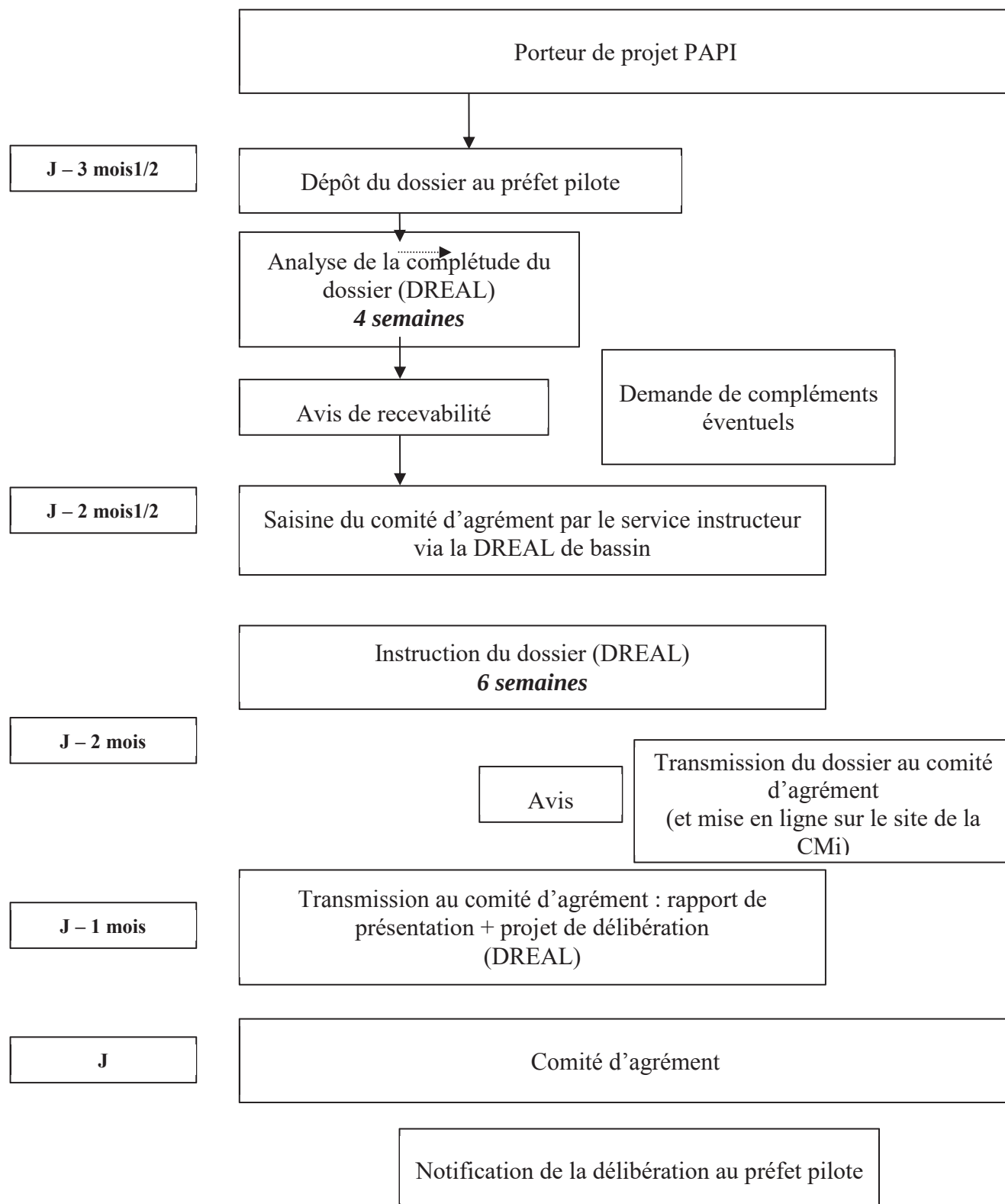
*Monsieur le préfet coordonnateur de bassin
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03*

La DREAL de bassin sollicitera l'agence de l'eau pour prévoir l'inscription du dossier à l'ordre du jour du comité d'agrément.

Une version informatique du dossier du pétitionnaire est nécessaire pour la mise à disposition des membres du comité d'agrément sous forme dématérialisée. Pour être facilement consultable en mode dématérialisé, ce dossier ne devra pas dépasser 20 Mo et être transmis sous forme d'un fichier unique en pdf. Le dossier fourni devra donc dans la mesure du possible limiter la quantité d'images et/ou de photos ou a minima en réduire la résolution.

Pour plus de détails concernant les demandes de reconnaissance comme EPAGE ou EPTB, se rapprocher de la DREAL régionale concernée.

ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE DE PRÉSENTATION DES PAPI AU COMITE D'AGREMENT



ANNEXE 4 : DEROULEMENT DE L'AUDITION DU PORTEUR DE PROJET EN COMITE D'AGREMENT

1 - ACCUEIL

- Accueil par le président du comité d'agrément :
 - des représentants de la collectivité qui porte le projet (SAGE, contrat, PAPI, EPAGE, EPTB) ;
 - du président du comité de milieu ou du président de CLE ou du président de la structure qui porte le PAPI ;
 - des représentants de la MISE et de la DREAL concernés par le dossier ;
- Rappel par le président du comité d'agrément du déroulement de l'audition.

2 – EXPOSE DU DOSSIER

- Présentation du dossier par la collectivité qui porte le projet (15 mn*) ;
- Avis des services (5 mn*) :
 - Pour les SAGE et contrats, exposé de l'avis de l'Agence intégrant celui de la MISEN + observation complémentaire de la DREAL de bassin s'il y a lieu ;
 - Pour les PAPI, exposé de l'avis de l'État par la DREAL instructrice intégrant le cas échéant celui de la MISEN ;
 - Pour les EPAGE et EPTB, exposé de l'avis de l'État par la DREAL instructrice + observation complémentaire de l'agence s'il y a lieu.
- Débat des membres du comité d'agrément (20 mn*) avec :
 - les représentants de la collectivité qui porte le projet ;
 - les représentants de l'Etat ;
 - les membres participants avec voix consultative.

* Les temps sont donnés à titre indicatif et valent pour les SAGE, contrats, PAPI complets, EPAGE et EPTB. Pour les PAPI d'intention, les temps de présentation du projet par le porteur et de débat avec les membres du comité d'agrément sont réduits à 10 mn.

3 – DELIBERATION

- Les délibérations du comité d'agrément :
 - Les représentants de la collectivité qui porte le projet sont invités à quitter la salle ;
 - Débat et mise au point de la délibération du comité d'agrément ;
 - Adoption de la délibération : seuls les membres du comité d'agrément ont voix délibérative ;
- Lecture de la délibération :
 - le directeur général de l'agence de l'eau donne connaissance aux représentants de la collectivité qui porte le projet du contenu de la délibération (lecture de la délibération) et donne toutes explications complémentaires utiles à sa compréhension.

4 – FIN DE L'EXAMEN DU DOSSIER

- Les porteurs de projet et les représentants de la DREAL, de la DDT(M) quittent la séance.

ANNEXE 5 : CONTENU TYPE DU DIAPORAMA DE PRESENTATION AU COMITE

CHAMP DE CONTRAINTES COMMUN A TOUS LES DOSSIERS :

- 10 à 15 diapos maximum (hors diapos d'ouverture et de fermeture du diaporama)
- 15 minutes de présentation du PPT

1 - CAS DES SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1) CONTEXTE

LA SITUATION ET LES MOTIVATIONS DU PROJET

Aperçu et historique de la gestion de l'eau et des acteurs en présence sur le sous bassin.

Localisation : régions, départements, nombre de communes concernés ;

Principales caractéristiques du bassin versant :

Hydrographiques : superficie, linéaire de cours d'eau, masses d'eau concernées (état actuel et objectifs d'état) ;

Administratives : population, occupation du sol ...

Portage et historique : intercommunalité, dates clés, autres procédures en cours ou en projet ...

Gouvernance : présentation de la structure porteuse, des principaux maîtres d'ouvrages concernés (GEMAPI, eau et assainissement), dispositif de concertation et lien avec l'aménagement du territoire

2) LES PROBLEMATIQUES ET LES ENJEUX DU SOUS BASSIN

CE QU'IL FAUT FAIRE ...

Les problèmes importants issus du programme de mesures et les mesures associées ;

Les dispositions du SDAGE concernant le territoire.

3) LA REPONSE DU SAGE OU DU CONTRAT

DE QUELLE MANIERE LE PROJET PREVOIT D'Y REPONDRE

- Les objectifs ;
- Le contenu du projet ;
- Le calendrier de mise en œuvre ...

Remarque : les éléments mentionnés aux § 2 et 3 ci-dessus doivent être regroupés par thématique pour éviter les redites et gagner en suite logique.

4) CONCLUSION

LA CAPACITE DU PROJET A ATTEINDRE LES OBJECTIFS VISES

Le projet va-t-il permettre d'atteindre les objectifs visés dans les délais imposés ?

Quelles autres actions sont à traiter par ailleurs et comment va-t-on les mettre en œuvre ?

2 - CAS DES PAPI

1) CONTEXTE

Saisine du comité d'agrément pour avis (PAPI complet > 3 M€) ou pour labellisation (PAPI complet < 3M€ et PAPI d'intention)

Présentation du territoire (pour tous les dossiers) :

- localisation : régions, départements, nombre de communes concernés ;
- principales caractéristiques du bassin-versant / littoral ;
- enjeux en présence (population, emplois, occupation du sol, pression démographique/saisonnaire,...).

Gouvernance du PAPI :

- présentation de la structure porteuse et de ses compétences ;
- expérience en termes de gestion des risques (le cas échéant en termes de gestion des milieux aquatiques) ;
- partenaires du PAPI ;
- articulation avec la gouvernance « milieux aquatiques » et avec l'aménagement du territoire ;
- organisation de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI ;
- dispositif de concertation.

2) LES PROBLEMATIQUES

- caractérisation du/des aléas d'inondation ;
- historique des inondations passées ;
- synthèse des enjeux exposés ;
- bilan de la politique de gestion des risques ;
- enjeux en termes de protection des milieux aquatiques/gestion du trait de côte.

3) LA STRATEGIE

- les objectifs de la stratégie du PAPI et sa perspective sur le long terme ;
- hiérarchisation des priorités dans le cadre du présent PAPI ;
- articulation avec la gestion intégrée des milieux aquatiques, la gestion du trait de côte, l'urbanisme ;
- pertinence de la stratégie par rapport à une échelle plus vaste, par rapport au SDAGE ;
- le cas échéant, articulation avec la stratégie locale pour la gestion du/des TRI.

4) LE PROGRAMME D'ACTION

- résumé du programme d'action, plan de financement, équilibre global du programme (selon les différents axes) ;
- pertinence/articulation du programme avec le programme de mesures et les différents outils de gestion des milieux aquatiques ;
- mise en avant des actions au bénéfice conjoint risque/milieux.

3 - CAS DES EPTB / EPAGE

1) CONTEXTE

Aperçu et historique de la gestion de l'eau et des acteurs en présence sur le sous bassin.

Localisation : régions, départements, communes concernés ;

Principales caractéristiques du bassin versant :

Hydrographiques : superficie, linéaire de cours d'eau et nombre de masses d'eau concernées ;

Administratives : population, occupation du sol ...

Portage et historique : intercommunalité, dates clés, autres procédures en cours ou en projet ...

2) PROBLEMATIQUES ET ENJEUX

En termes de GEMA

Ampleur technique et financière des mesures du programme de mesures à mettre en œuvre sur le territoire

En termes de PI

Ampleur technique et financière des études et travaux à mener pour la prévention des inondations sur le territoire

En termes d'articulation avec la gouvernance locale (commission locale de l'eau, comité de rivière, lac, baie, nappe, autres...)

3) PROJET D'EPAGE OU D'EPTB

Présentation :

- de la forme juridique de l'établissement ;
- de ses missions ;
- du projet de périmètre ;
- des moyens techniques et financiers.

ANNEXE 6 : LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE CONCERNANT LES SAGE, CONTRATS DE MILIEUX, PAPI, EPAGE ET EPTB

Principales dispositions du SDAGE concernant les SAGE et/ou les contrats de milieux

0-01 : mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique

0-04 : agir de façon solidaire et concertée

1-02 : développer les analyses prospectives dans les documents de planification

1-04 : inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et outils de planification locale

2-03 : contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation dans les SAGE et contrats de milieux

3-04 : développer les analyses économiques dans les programmes et projets

4-01 : intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux

4-03 : promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieux au plus proche du terrain

4-05 : intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers

4-06 : assurer la coordination au niveau supra bassin versant

5A-02 : pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

5A-03 : réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

5A-04 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

5A-05 : adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique

5A-06 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

5A-07 : réduire les pollutions en milieu marin

5B-02 : restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

5B-03 : réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation

5B-04 : engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

5C-06 : intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

5D-02 : favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

5D-04 : engager des actions en zones non agricoles

5E-01 : protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

5E-02 : délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

5E-05 : réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité

5E-08 : réduire l'exposition des populations aux pollutions

6A-01 : définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

6A-02 : préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

6A-04 : préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6A-05 : restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

6A-06 : poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs

6A-07 : mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

6A-08 : restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques

6A-09 : évaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques

6A-10 : approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

6A-11 : améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

6A-15 : formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

6A-16 : mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

6B-01 : préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents

6B-02 : mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

6C-02 : gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

6C-03 : favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

6C-04 : mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

7-01 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

7-02 : démultiplier les économies d'eau

7-03 : recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

7-05 : mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

7-06 : s'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

7-07 : développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

7-08 : renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

+ Dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations (cf. ci-dessous)

Dispositions du SDAGE relatives à la prévention des inondations concernant les PAPI

Avertissement : les PAPI doivent être compatibles avec les dispositions du PGRI dont celles-mentionnées ci-dessous sont communes avec le SDAGE.
--

4-02 : intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux

8-01 : préserver les champs d'expansion des crues

8-02 : rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

8-03 : éviter les remblais en zones inondables

8-04 : limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

8-05 : limiter le ruissellement à la source

8-06 : favoriser la rétention dynamique des écoulements

8-07 : restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

8-08 : préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

8-09 : gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

8-10 : développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

8-11 : identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

8-12 : traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion

Dispositions du SDAGE relatives à la reconnaissance des EPAGE et EPTB

4-07 : assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

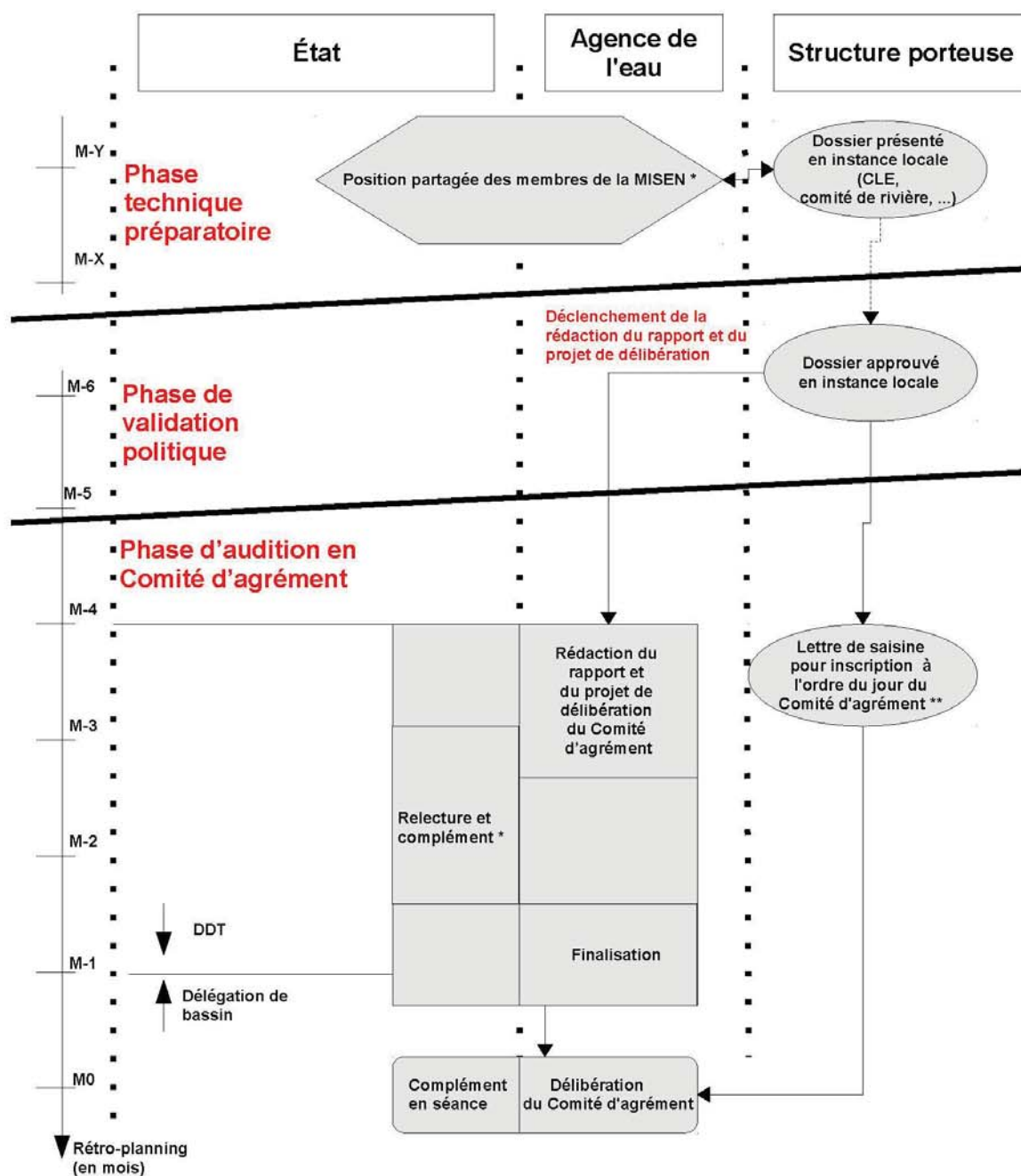
4-08 : encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

**ANNEXE 7 : GRILLE D'ANALYSE DES SAGE ET CONTRATS VIS-A-VIS DU SDAGE
ET DU PROGRAMME DE MESURES**

Thèmes à aborder par le SAGE ou le contrat au titre du SDAGE et du programme de mesures	SAGE / contrat concerné ? oui/non	Thème traité ? oui/non/partiellement	Niveau d'ambition suffisant ? 😊 😐 😞	Commentaires*
Déséquilibre quantitatif				
Ressources stratégiques pour l'eau potable				
Captages dont captages prioritaires				
Continuité biologique et transit sédimentaire				
Dégradation morphologique				
Menace sur le maintien de la biodiversité				
Zones humides				
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses				
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques				
Pesticides				
Substances dangereuses hors pesticides				
Inondations				
Intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire et non dégradation				
Cohérence entre restauration des milieux aquatiques et prévention des inondations, y compris compétence GEMAPI				
Concertation/gouvernance				
Milieu marin				

(*) : en particulier concernant la capacité à faire (technique et économique)

ANNEXE 8 : ROLE DE L'ETAT POUR LES DOSSIERS DE SAGE OU DE CONTRATS



* A charge à la DDT d'organiser les modalités de concertation auprès des autres services membres de la MISEN : échange de courrier ou de mail, compte rendu de réunion, ...

** Sauf pour les dossiers de périmètre pour les SAGE

ANNEXE 9 : CONTENU TYPE D'UN AVANT-PROJET DE CONTRAT DE MILIEU

1/ CONTEXTE

Présentation synthétique du bassin versant : géographie et occupation des sols, démographie, activités en présence, usages de l'eau, caractéristiques du milieu naturel

Motivation de la démarche :

- historique de la démarche
- principaux acteurs concernés dans les domaines de la gestion de l'eau (organisation des compétences GEMAPI et eau/assainissement), de l'aménagement du territoire et des activités économiques et sociales
- projets structurants/démarches en cours ayant une incidence sur la gestion des milieux aquatiques et l'aménagement du territoire
- rappel de la motivation de la démarche

2/ ETAT DES LIEUX

Diagnostic des pressions affectant les masses d'eau

Etat actuel des masses d'eau

Ces éléments seront notamment renseignés en s'appuyant sur les données disponibles sur le site de bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

3/ OBJECTIFS A ATTEINDRE ET ACTIONS A MENER AU TITRE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Les quatre objectifs environnementaux du SDAGE :

- 1) Echéances visées pour l'atteinte du bon état des masses d'eau
- 2) Actions à engager au titre de la réduction de la pollution par les substances dangereuses s'il y a lieu
- 3) Actions à engager pour la protection des zones protégées : directive ERU (zones sensibles et obligations de mise en conformité des systèmes d'assainissement), directive nitrates (zones vulnérables), captages pour l'alimentation en eau potable, dont captages prioritaires (avancement de la délimitation des AAC et programme d'actions), sites Natura 2000, zones de sauvegarde des ressources stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable, zones de baignade...
- 4) S'il y a lieu, actions à engager pour l'atteinte de l'objectif de non dégradation de l'état des eaux (pour mémoire, l'atteinte de l'objectif de non dégradation relève principalement de l'application de la réglementation, des SAGE et des documents d'urbanisme)

Mesures à mettre en œuvre sur le territoire au titre du programme de mesures

Détermination de la marche à gravir entre l'état actuel des milieux aquatiques, les niveaux de pression, et l'objectif d'état visé, par groupe de masses d'eau

4/ CONTRIBUTION DU PROJET A LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Présentation de la stratégie du contrat avec pour chaque grande thématique :

- les enjeux et objectifs du contrat (ex : restauration physique d'environ X km de cours d'eau, économie d'eau d'environ X m3, arasement de X seuils, ...) ;
- les principales actions identifiées contribuant à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures ;
- les principaux maîtres d'ouvrage pressentis ;
- les principales échéances ;
- une estimation approximative des montants financiers. L'estimation financière attendue est grossière. Elle vise à donner un ordre d'idée du montant du contrat pour évaluer la faisabilité du projet au regard des financements mobilisables et à savoir si l'on est en présence d'un futur contrat d'environ 5 millions d'euros, 10 millions d'euros, 20 millions d'euros ou plus. Elle peut être établie à partir de l'observatoire des coûts du bassin mis à disposition sur le site de l'agence de l'eau <https://www.eaurmc.fr/observatoire-des-couts.html>
- Analyse de la contribution du contrat aux objectifs du SDAGE et à la mise en œuvre du programme de mesures. Cette analyse est destinée à déterminer si les actions prévues sont pertinentes, suffisantes et leur programmation cohérente avec les échéances fixées pour les masses d'eau.

Analyse de la capacité du territoire à mettre en œuvre les actions envisagées

- estimation de la capacité contributive du territoire ;
- présentation de la structure porteuse : périmètre, statut, compétences, équipe technique.

Annexe : délibération du comité de rivière validant le dossier d'avant-projet

Remarques :

L'avant-projet de contrat ne comprend pas :

- les fiches action du contrat ;
- les engagements des maîtres d'ouvrage et des financeurs.

Ces éléments feront partie du projet de contrat qui sera soumis ultérieurement à la commission des aides de l'agence de l'eau.

Le contrat ne comprend pas forcément l'ensemble des volets A (pollutions), B (milieux aquatiques et ressource) et C (animation, communication, suivi) mais plutôt les actions pertinentes au regard des mesures prévues par le programme de mesures sur le territoire concerné.

ANNEXE 10 : TRAME DE BILANS DE CONTRAT (mi-parcours et fin de contrat)

1) RAPPEL DES ELEMENTS AYANT CONDUIT A LA SIGNATURE DU CONTRAT

OBJECTIFS DU CONTRAT ET RESULTATS ATTENDUS

Organisation des acteurs, objectifs et résultats attendus, actions inscrites au contrat.

2) PILOTAGE ET ANIMATION

POINTS POSITIFS ET EVENTUELLES DIFFICULTES

Fréquence des réunions, outils de suivi et d'évaluation mis en place.

3) POINT SUR L'ETAT DES MILIEUX ET LA REDUCTION DES PRESSIONS

AMELIORATIONS OBSERVEES

Etat des masses d'eau, écart par rapport aux objectifs (état attendu).

NB bilan à mi-parcours : généralement, le manque de données de référence ou bien le délai insuffisant pour observer une amélioration de qualité des milieux conduira à privilégier un bilan relatif à l'effet des mesures mises en œuvre sur la réduction des pressions : réduction des flux rejetés liés à la mise en place d'ouvrages (stations d'épuration par exemple), réduction de la pression morphologique sur les cours d'eau ...

4) BILAN TECHNIQUE ET FINANCIER

EVENTUELS FACTEURS DE BLOQUAGE

- Niveau d'avancement des actions inscrites au contrat et bilan financier.
- Evaluation de l'impact des actions réalisées sur l'état du milieu.
- Justification de la non atteinte des objectifs du contrat, motifs de non réalisation des actions : conditions de milieu, faisabilité technique (retard de procédure, facteurs de blocage ...), surcoûts importants.
- Bilan de fin de contrat : évaluation de la gouvernance exercée et du fonctionnement de la procédure contractuelle

NB bilan à mi-parcours : les éventuelles actions correctives ou complémentaires seront proposées pour la 2^e phase du contrat.

5) CONCLUSION : BILAN ET PERSPECTIVES

ATTEINTE DES OBJECTIFS, SUITES A DONNER

Le niveau de précision de la rédaction est à ajuster en fonction du stade d'exécution du contrat (bilan à mi-parcours ou bilan évaluation de fin de contrat).

NB bilan à mi-parcours : si des modifications substantielles, en terme technique ou financier, sont apportées au contrat ou en cas d'engagement en deux temps, un avenant sera proposé.

ANNEXE 11 : GRILLE D'ANALYSE DES PAPI VIS-A-VIS DU PGRI, DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Clefs d'analyse pour l'instruction du PAPI	Niveau d'analyse bassin			Le programme de mesures du SDAGE prévoit-il des mesures sur le territoire?	Si oui, quelles sont les masses d'eau concernées	Thème traité ? oui/non/ partiellement	Niveau d'ambition suffisant ?   	Commentaires
	PAPI d'intention	PAPI > 3 M€ (avis)	PAPI < 3 M€ (labellisation)					
1/ Gouvernance	X	X	X	Sans objet	Sans objet			
Pertinence du périmètre	X	X	X	Sans objet	Sans objet			
Adéquation du dispositif de maîtrise d'ouvrage GEMAPI proposé aux travaux à réaliser sur le territoire dans ce domaine : approche par bassin versant, GEMA + PI, moyens suffisants (financiers, humains)	X	X	X	Sans objet	Sans objet			
Qualité de la concertation (y c lien avec CLE et comités de rivières) et de la consultation du public	X	X	X	Sans objet	Sans objet			
2/ Qualité du diagnostic du risque d'inondation								
Caractérisation de l'aléa								
Analyse des enjeux et de la vulnérabilité du territoire	X	X	X	Sans objet	Sans objet			
Recensement des systèmes d'endiguement et des								

ouvrages contre les crues - Exemples : recul de digues, arasement de digues, enlèvement de remblais, suppression de cunette béton - Mesure du PDM potentiellement concernée : MIA0203* - Axe 6 ou 7 du PAPI									
Accroître les champs d'expansion de crue - Exemples : reconnexion de bras morts, de zones humides, acquisition de zones humides, maîtrise foncière pour préserver la fonction « expansion de crue » - Mesure du PDM potentiellement concernée : MIA0202*, MIA0203*, MIA0601*, MIA0602* - Axe 6 du PAPI	X	X	X						
Restaurer le caractère naturel de la rivière - Exemples : reméandrage, retalutage des berges, création de lit emboîté, dérasement de seuil - Mesure du PDM potentiellement concernée : MIA0203*, MIA0301*, MIA0302* - Axe 6 du PAPI	X	X	X						
Replanter la végétation des berges pour freiner l'eau - Exemples : restauration de la ripisylve, entretien de la végétation - Mesure du PDM	X	X	X						

potentiellement concernée : MIA0202* - Axe 6 du PAPI									
Laisser les sédiments circuler - Exemples : rééquilibrage du profil en long, gestion des atterrissements, suppression / arasement de seuil - Mesure du PDM potentiellement concernée : MIA0204*, MIA0301*, MIA0302* - Axe 6 du PAPI	X	X	X						
Mobiliser les capacités de rétention du bassin versant Exemples : - désimperméabilisation des sols, rétention des eaux pluviales - Mesure du PDM potentiellement concernée : ASS0201* - Axe 6 du PAPI	X	X	X						
Restaurer le trait de côte - Exemples : préserver ou mettre en défens les cordons dunaires, restaurer les secteurs dégradés - Mesure du PDM potentiellement concernée : MIA0503* - Axe 6 ou 7 du PAPI	X	X	X						

4/ Analyse axe par axe	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 0 : l'animation du PAPI	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 6 : la gestion des écoulements	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques	X	X	X	X	X	Sans objet	Sans objet		

5/ Démonstration de l'intérêt socioéconomique	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
Qualité de l'analyse multi-critères (AMC) et/ou de l'analyse coût-bénéfice (ACB)	X	X	X	Sans objet	Sans objet		
6/ Analyse des incidences environnementales							
<i>Y compris l'évaluation de l'impact des travaux vis-à-vis de l'objectif de non dégradation des masses d'eau</i>	X	X	X	Sans objet			
7/ planification des travaux	X	X	X	Sans objet	Sans objet		

- *ASS0201 : réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- *MIA0202 : réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau (embâcles, diversification du lit)
- *MIA0203 : réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- *MIA0204 : restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
- *MIA0301 : aménager un ouvrage qui contraind la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- *MIA0302 : supprimer un ouvrage qui contraind la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- *MIA0503 : réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte
- *MIA0601 : obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- *MIA0602 : réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Remarques :

- Lorsqu'une mesure du programme de mesures évoquée ci-dessus est prévue sur le territoire du PAPI et présente un intérêt du point de vue de la prévention du risque d'inondation, le PAPI doit examiner la possibilité de mettre en œuvre cette mesure. Pour ce faire, le porteur de projet peut prendre contact avec la structure porteuse du SAGE ou du contrat de rivière, ou bien avec la DDT ou bien avec la délégation régionale de l'agence de l'eau. Ceci est particulièrement nécessaire pour les territoires mentionnés par la carte 8 A du SDAGE qui identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement. Pour autant, il n'est évidemment pas interdit de prévoir ce type d'action dès lors que c'est judicieux, y compris en dehors des territoires de la carte 8A et même si aucune mesure n'est mentionnée dans le programme de mesures ;
- Les PAPI d'intention et les PAPI complets inférieurs à 3 M€ sont labellisés directement par le comité d'agrément. Pour ces PAPI, il importe donc que le comité d'agrément examine attentivement l'ensemble des rubriques de la grille ci-dessus en s'appuyant sur l'analyse des services de la DREAL. Pour les PAPI complets de plus de 3 M€, la présentation des thèmes grisés en séance du comité d'agrément peut être plus succincte, étant entendu que le PAPI sera labellisé in fine par la commission mixte inondation au niveau national.

ANNEXE 12 : GRILLES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE DES EPAGE ET EPTB

1/ Grille d'analyse des dossiers de candidature EPAGE

Thèmes à aborder au titre du SDAGE et de la doctrine de bassin	Oui / non	😊 😐 😞	Commentaires*
Missions			
Exercice conjoint GEMA + PI			
Exercice complet des item 1, 2, 5 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement			
Portage des SAGE, SLGRI, PGRE, contrat de milieux, PAPI			
Articulation des missions avec celles des structures du territoire et des bassins versants voisins			
Prise en compte des autres enjeux de gestion intégrée identifiés par le SDAGE et le programme de mesures			
Périmètre			
Cohérence hydrographique d'un seul tenant et sans enclave			
Absence de superposition avec un autre EPAGE			
Solidarité territoriale amont-aval, urbains-rural, rive gauche- rive droite			
Taille minimale : au moins un sous bassin versant du SDAGE			
Moyens techniques et financiers			
Adéquation des moyens financiers mobilisables par la structure au vu des investissements prioritaires à mener au cours des 3 premières années			
Mise en place de la taxe GEMAPI ou financement par le budget général			
Forme juridique			
Syndicat mixte ouvert ou fermé			
Exercice de la mission par transfert ou par délégation			
Concertation			
Position des principales collectivités concernées sur la candidature EPAGE			

2/ Grille d'analyse des dossiers de candidature EPTB

Thèmes à aborder au titre du SDAGE et de la doctrine de bassin	Oui / Non	☺ ☹ ☹	Commentaires*
Missions			
Mission de coordination exercée dans les domaines suivants :			
- Prévention des inondations et défense contre la mer			
- Prise en charge, en l'absence de de structure de taille inférieure, du portage des SAGE, SLGRI, PGRE, contrat de milieux, PAPI			
- Préservation et gestion des zones humides			
- Appui au déploiement de la GEMAPI			
- Prise en compte des autres enjeux de gestion intégrée identifiés par le SDAGE et le programme de mesures			
Périmètre			
Cohérence hydrographique d'un seul tenant et sans enclave			
Absence de superposition avec un autre EPTB (sauf EPTB « eau souterraine »)			
Solidarité territoriale amont-aval, urbains-rural, rive gauche- rive droite			
Taille : plusieurs sous bassins versant du SDAGE a priori ; Taille pas inférieure à un sous bassin versant du SDAGE ou à un périmètre de SAGE			
Moyens techniques et financiers			
Adéquation des moyens financiers mobilisables par la structure au vu des investissements prioritaires à mener au cours des 3 premières années			
Mise en place de la taxe GEMAPI ou financement par le budget général			
Forme juridique			
Syndicat mixte ouvert ou fermé			
Concertation			
Position des principales collectivités concernées sur la candidature EPTB			

ANNEXE 13 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LES SERVICES POUR LES DOSSIERS DE PAPI, EPAGE ET EPTB

– La DREAL de bassin

Elle centralise les dossiers proposés par les DREAL régionales en vue de leur inscription à l'ordre du jour des séances du comité d'agrément.

Elle relit les projets de rapport d'instruction transmis par les DREAL régionales et modifie si nécessaire les projets de délibération proposés par les DREAL régionales, avant envoi à l'agence de l'eau secrétaire du comité d'agrément.

Elle participe au comité d'agrément en tant que membre du comité.

– La DREAL de région

Elle porte l'instruction des dossiers (examen technique du dossier, consultation des services).

Elle rédige le rapport de présentation pour le comité d'agrément et prépare son projet de délibération en associant les services compétents (DDT, délégation régionale de l'agence de l'eau notamment).

Elle participe au comité d'agrément en émettant l'avis de l'Etat en séance.

– La DDT ou DDTM

Elle accompagne les structures porteuses pour l'émergence du projet ainsi que dans la mise en œuvre des PAPI une fois labellisés.

Elle est consultée dans le cadre du rapport d'instruction du dossier.

Elle coordonne, le cas échéant, l'avis de la MISEN, pour les PAPI pour lesquels les enjeux le justifient.

– L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

En amont du comité d'agrément, la délégation régionale de l'agence de l'eau fait partie des organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de PAPI.

Elle peut notamment apporter un appui à l'identification des éléments attendus du PAPI au titre du SDAGE et du programme de mesures.

La délégation de l'agence est également consultée sur l'élaboration des projets de rapport et de délibération du comité d'agrément sur les EPAGE et EPTB.

L'agence de l'eau (siège) assure par ailleurs le secrétariat technique du comité d'agrément. A ce titre, elle inscrit les dossiers à l'ordre du jour du comité et relit les projets de délibération.

Secrétariat technique

**Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**

2-4, allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement Auvergne Rhône-Alpes**
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

5, place Jules Ferry
Immeuble Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06



Information disponible sur :
<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee.html>